



Arrêté temporaire n° 2022/360

Portant INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE PASTEUR  
A COMPTER DU 25 JUILLET 2022

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L. 2213-3 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-8 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** la demande reçue en mairie le 13 juillet 2022 par GRDF – 19 rue Desaix à AUCH (32000), agissant pour le compte du maître d'ouvrage INEO MPLR, pour ouverture de tranchées pour la réalisation de travaux gaz, rue Pasteur au droit du n° 103, à compter du 25 juillet 2022 et ce, jusqu'au 8 août 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire, afin de réaliser ces travaux, d'interdire le stationnement devant les n° 58 et 60 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pendant la durée des travaux effectués par GRDF, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Pasteur, à compter du 25 juillet 2022 et ce, jusqu'au 8 août 2022, du n° 155 au n° 101bis.

**Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise INEO MPLR.**

**ARTICLE 2** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, l'entreprise GRDF, l'entreprise INEO MPLR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fleurance.

Fait à Fleurance le 20 juillet 2022

Le Maire,

Romy GUARDIA-MAZZOLENI



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)